

## STATUTS de l'ASIV Version 2024

### Article 1 Nom et siège

Sous le nom d'Association Suisse d'Intérêt pour la Vannerie (ASIV) s'entend une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse, avec siège à CH-3855 Brienz. Envers des tiers l'ASIV représente une organisation professionnelle.

### Article 2 But

Le but de l'association est:

- a) d'améliorer la considération et d'élever le niveau de la profession.
- b) d'influencer la formation professionnelle.
- c) d'encourager le perfectionnement.
- d) d'entretenir des contacts avec d'autres organisations professionnelles étrangères.
- e) de favoriser les contacts entre les professionnels

### Article 3 Droits et obligations des membres

#### 3.1. Déclarations de membres et admission

- a) **Membres actifs:** Comme membres actifs sont considérés les professionnels avec ou sans diplôme qui paient la cotisation complète. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.
- b) **Supporters :** les supporters soutiennent l'association avec une cotisation réduite et peuvent participer à ses activités. Ils ont accès à l'AG, mais ne peuvent voter que sur les points de l'ordre du jour dans lesquels ils s'engagent activement.
- c) **Membres en formation:** Les membres en formation sont exemptés de la cotisation de membre. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité à part entière.
- d) **Membres collectifs:** Toutes personnes juridiques, entreprises, institutions, réunions et associations sont admises comme membres collectifs. En règle générale, les membres collectifs paient la totalité de la cotisation. Les affiliations réciproques sans cotisation font exception. Les membres collectifs n'ont qu'une seule voix à l'AG ( **assemblée générale**).
- e) **Membres honoraires:** L'assemblée générale reconnaît les personnes ayant œuvrées de manière extraordinaire au sein de l'association, comme membres honoraires. Les

membres honoraires sont libres de toute cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote comme membre actif.

La demande d'admission pour tout membre doit se faire par écrit à l'adresse du comité. Le comité décide de l'admission.

3.2. Tout membre est appelé à collaborer selon l'article 2.

### 3.3. Votations et élections

Tous les membres et supporteurs ont droit de présence à l'assemblée générale (AG). A chaque élection et votation, tout membre équivaut à une voix. La délégation de membre est exclue. Les supporteurs ont un droit de vote limité conformément à l'art. 3.1 b).

3.4. L'année d'exercice de l'association est l'année civile. Une démission de membre doit parvenir par écrit au comité au plus tard jusqu'au 31 décembre courant.

3.5. L'exclusion d'un membre ou d'un supporter peut être décidée par l'assemblée générale en cas: de violation des statuts ou de décisions ayant efficience juridique, de non payement des cotisations, d'atteinte majeure aux intérêts de l'association.

Tout membre ou supporter n'ayant pas acquitté de ses cotisations annuelles après rappel peut être exclu de l'association par le comité.

3.6. Seule la fortune de l'ASIV (IGK SCHWEIZ) répond de ses dettes. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

3.7. Une cotisation annuelle est perçue pour couvrir les frais de gestion et les activités selon l'article 2. L'assemblée générale décide de son montant. Les supporteurs paient une cotisation réduite.

## Article 4 Organes

Les organes sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- la gérance
- les vérificateurs / vérificatrices de comptes.

## Article 5 L'assemblée générale

5.1. L'assemblée générale est convoquée.

a) en assemblée ordinaire une fois par année,

b) en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite d'un

tiers des membres ayant droit de vote

5.2. L'assemblée générale est convoquée par le comité par invitation écrite au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

5.3. Les propositions des membres devant être délibérées à l'assemblée générale, doivent parvenir par écrit au comité huit (8) jours avant l'assemblée générale.

5.4. Un procès-verbal contenant toutes les décisions prises, ainsi qu'un résumé des discussions doit être rédigé à chaque assemblée générale. Chaque membre en recevra un exemplaire.

5.5. Les votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres ayant le droit de vote demande le bulletin secret.

5.6. L'assemblée générale décide sans appel de toutes les affaires de l'association :

A) **A la majorité ordinaire des votants présents:**

- a) elle accepte les comptes et le rapport annuel,
- b) elle décharge le comité,
- c) elle élit le/la président/e, le comité, les groupes de travail et les vérificateurs / vérificatrices de comptes,
- d) elle fixe les cotisations annuelles,
- e) elle décide de l'exclusion de membre.

B) **A la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes des membres actifs et des représentations des membres collectifs :**

- a) elle se prononce sur la révision des statuts.
- b) elle décide de la dissolution de l'ASIV (IGK SCHWEIZ), si la dissolution est à l'ordre du jour.
- c) elle décide de la répartition de l'actif restant, une fois toutes les obligations honorées. Cette décision doit être prise lors de la même réunion que la dissolution.

## Article 6 Le comité

6.1. Le comité est composé d'au moins 3 membres. Si le secrétariat est confié à l'extérieur sur mandat, cette personne n'est pas considérée comme un membre du comité.

6.2. Le comité est élu à chaque fois pour une durée de deux (2) ans. Il peut être réélu.

6.3. Le comité représente l'association envers les tiers, coordonne ses activités et gère sa fortune.

6.4. Le comité peut désigner des membres de l'association ou former des commissions pour accomplir certaines tâches particulières.

6.5. L'association est valablement engagée par les signatures du/ de la président/e et un membre du comité. En cas de vacance de la présidence, les fonctions sont assurées par deux (2) membres du comité.

6.6. Les séances du comité sont appelées à siéger sur la demande du/de la / président/e ou ou de la majorité des membres du comité. Si le comité travaille sans président/e, un/une présidente intérimaire est nommé/e pour chaque réunion.

## Article 7 La gérance

7.1. La gérance gère les activités opérationnelles de l'ASIV (IGK SCHWEIZ)

7.2. Le secrétariat peut être géré par un ou plusieurs membres du comité ou être confié à un prestataire de services externe.

## Article 8 Les vérificateurs / vérificatrices des comptes

Les vérificateurs, vérificatrices des comptes une à trois (1 à 3) personnes examinent la comptabilité annuelle, d'éventuels comptes particuliers et la fortune de l'association. Ils établissent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

## Article 9 Protection des données

9.1 L'association ne collecte que les données personnelles de ses membres qui sont indispensables à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque.

9.2 Les données des membres, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail et la formation, sont communiquées à tous les membres de l'association.

9.3 La communication des données à des tiers n'a lieu que dans le cadre d'un traitement de commande autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

9.4 Le traitement des données des membres s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site Internet de l'association.

## Article 10. Dissolution et liquidation

La dissolution de l'ASIV (IGK SCHWEIZ) et l'utilisation de l'actif restant est de la compétence de l'assemblée générale selon l'article 5.6. Alinéa B

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 19 mai 1989 entrent en vigueur à la même date.

Première modification des statuts acceptée lors de l'assemblée générale du 2 avril 2011.  
Seconde modification des statuts acceptée lors de l'assemblée générale du 16 mars 2013.  
Troisième modification des statuts acceptée lors de l'assemblée générale du 20 juin 2020  
Quatrième modification des statuts acceptée lors de l'assemblée générale du 02 octobre 2021  
Cinquième modification des statuts acceptée lors de l'assemblée générale du 18 mars 2023  
Sixième modification des statuts acceptée lors de l'assemblée générale du 13 avril 2024

Langenthal, 20 avril 2024

Pour la gérance:

Ressort communauté d'intérêt:

Tony Bucheli

Katrin Sigerist